

bation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à CRB INNOVATIONS INC. d'une subvention de 3 000 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE ces montants seront pris à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une subvention soit versée à CRB INNOVATIONS INC. pour une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique à Bromptonville jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ à la signature, au cours de l'exercice financier 2007-2008, d'une convention visant la réalisation et le financement des travaux de construction de l'usine et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, et ce, sur les

crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48155

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2005 du 11 mai 2005, madame Kim Lewis et monsieur Jean-Philippe Gingras étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement ;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Simon Tremblay-Pepin et Patrick Véronneau ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Simon Tremblay-Pepin, étudiant à la maîtrise en science politique à la Faculté de science politique et de droit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Gingras;

QUE monsieur Patrick Véronneau, étudiant à la maîtrise en informatique de gestion à la Faculté des sciences, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Kim Lewis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48156

Gouvernement du Québec

## Décret 436-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique-photonique est identifié dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme une technologie stratégique à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut national d'optique une subvention, pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011, d'un montant maximum de 14 M\$ pour financer son Programme de recherche interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;